



ROYAUME DU MAROC
MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUE SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES HABOUS
DIVISION DE LA CONSTRUCTION ET DES INVESTISSEMENTS
SERVICE DES INVESTISSEMENTS HABOUS

REGLEMENT DE LA CONSULTATION RELATIF À L'APPEL D'OFFRE

OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°06/DH/BH/2026

**RELATIF AU CONTROLE DE QUALITÉ DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT,
AMENAGEMENTS EXTERIEURS, ET DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES
IMMEUBLES RESIDENTIELS ET COMMERCIAUX SUR LE TERRAIN HABOUS OBJET
DE TITRE FONCIER N 12626/24 A AL HOCEIMA**

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n°06/DH/BH/2026 en séance publique en vertu de l'article 35 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 6 kaada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, de fournitures et des services conclus par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION	3
ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS.....	3
ARTICLE 3 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 4 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.....	3
ARTICLE 5 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.....	3
ARTICLE 6 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUXCONCURRENTS.....	4
ARTICLE 7 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS.....	4
ARTICLE 8 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITES DES CONCURRENTS.....	4
ARTICLE 9 : OFFRE FINANCIERE	5
ARTICLE 10 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS.....	5
ARTICLE 11 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS:	6
ARTICLE 12 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES SOUMISSIONNAIRES.....	6
ARTICLE 13 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS	6
ARTICLE 14 : EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES.....	6
ARTICLE 15 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES.....	6
ARTICLE 16 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES.....	6
ARTICLE 17 : MONNAIE DE L'OFFRE	7
ARTICLE 18 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTRPRISE NATIONALE	7
ARTICLE 19: RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES.....	7

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de la consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix N°06/DH/BH/2026 ayant pour objet : **le contrôle de qualité des travaux de terrassement, aménagements extérieurs et des travaux de construction des immeubles résidentiels et commerciaux sur le terrain Habous objet de titre foncier n 12626/24 à AL HOCEIMA**. Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 35 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 kaada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, de fournitures et de services conclus par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par l'arrêté n° 258.13 précité. Toute disposition contraire à l'arrêté n° 258.13 précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 35 et des autres articles de l'arrêté n° 258.13 précité.

ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique : **le contrôle de qualité des travaux de terrassement, aménagements extérieurs et des travaux de construction des immeubles résidentiels et commerciaux sur le terrain Habous objet de titre foncier n 12626/24 à AL HOCEIMA**

ARTICLE 3 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 36 de l'arrêté n° 258.13 précité, le dossier d'appel d'offres ouvert doit comprendre :

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le modèle du bordereau de prix global ;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de la consultation.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 36 § 5 de l'arrêté n°258.13 précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou téléchargé ledit dossier suffisamment à l'avance et en tout cas avant la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, ce report sera publié conformément aux dispositions de l'article 37 § 2 de l'arrêté n° 258.13 précité.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité de l'avis sous réserve que la séance d'ouverture des plis ne soit tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue initialement.

Les modifications visées ci-dessus interviennent dans les cas suivants :

- lorsque le maître d'ouvrage décide d'introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres qui nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation des offres ;
- lorsqu'il s'agit de redresser des erreurs manifestes constatées dans l'avis publié ;
- lorsque, après publication de l'avis, le maître d'ouvrage constate que le délai qui doit courir entre la date de la publication et la séance d'ouverture des plis n'est pas conforme au délai réglementaire.

ARTICLE 5 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents au service de la programmation et des marchés

(5^{ème} étage) du siège de la **Division de La Construction et des Investissements** sise à l'angle rue Angola et rue Mali, océan, Rabat, dès la première parution de l'avis d'appel d'offres dans l'un des supports de publication prévus à l'article 37 de l'arrêté n° 258.13 précité, et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Le dossier d'appel d'offres est remis gratuitement aux concurrents auprès du Service du Programmation et des Marchés (5^{ème} étage) relevant de la Division de la Construction et des Investissements sise à l'angle rue Angola et rue Mali, océan, Rabat.

ARTICLE 6 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

Les demandes d'informations ou renseignements formulées par les concurrents doivent être adressées dans un délai de sept (07) jours au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis au bureau du service programmation et marchés de la division de la construction et de l'investissement sise à l'angle rue Angola et rue Mali, Océan Rabat.

Conformément aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté n° 258.13 précité, Toute éclaircissement ou renseignement fournie par le maître d'ouvrage à un concurrent, à la demande de ce dernier, doit être communiquée le même jour et selon les mêmes modalités aux autres concurrents ayant retiré le dossier d'appel d'offres, et ce, au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax avec accusé de réception, ou par voie électronique. Lesdites clarifications sont également mises à la disposition de tout autre concurrent et communiquées aux membres de la commission d'appel d'offres.

ARTICLE 7 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

1-Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises.
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes auprès du comptable chargé du recouvrement.
- Sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaires auprès de ces organismes et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

2-ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui sont :

En liquidation judiciaire.

En redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.

Ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 40 ou 112 de l'arrêté n°258.13 précité.

Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.

ARTICLE 8 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 39 de l'arrêté 258.13 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

1-Un dossier administratif comprenant :

- a) Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 39 de l'arrêté n° 258.13 précité ;
- b) L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire entenant lieu,
- c) Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 110 de l'arrêté 258.13 précité.
- d) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent.

Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent ;

- S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
- S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

e. Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 14 de l'arrêté n° 258.13 précité. **Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.**

f. Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 14 de l'arrêté n° 258.13 précité ;

g. Le certificat d'immatriculation au registre de commerce (Modèle 9) ;

- La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.
- Pour les concurrents non installés au Maroc, l'équivalent des attestations visées aux paragraphes E, F et G ci-dessus délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

2-Un dossier technique comprenant :

- L'attestation ou copie certifiée conforme de l'agrément dans les domaines Suivants :

✓ Activité : CQ	Qualifications exigées : CQ.1 et CQ.9	Catégorie : 1
✓ Activité : EG	Qualifications exigées : EG.1	Catégorie : 1

Pour les candidats étrangers

Les concurrents non installés au Maroc doivent fournir :

- a- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent ; le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ;
- b- Les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics ou privés desdites prestations avec indication de la nature des prestations, le montant, les délais et les dates des réalisations, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire ;

ARTICLE 9 : OFFRE FINANCIERE

Conformément à l'article 42 de l'arrête du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 kaada 1434 (13 septembre 2013), Chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

- L'acte d'engagement ;
- Le bordereau de prix global et décompositions du montant global ;

Les montants sont à mentionner en chiffres et en lettres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du bordereau des prix – détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE 10 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté N°258.13 précité, Le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;

- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ».
- Ce pli contient deux enveloppes distinctes, comprenant :
 - a. La première enveloppe : contient les pièces des dossiers administratif et technique, le cahier des prescriptions spéciales (CPS) paraphé et signé par la personne habilitée par le concurrent à cet effet, ainsi que le dossier additif, Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention « dossiers administratif et technique ».
 - b. La deuxième enveloppe : contient l'offre financière. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention « offre financière ».
- Les deux (2) enveloppes mentionnées ci-dessus indiquent de manière apparente :
 - Le nom et l'adresse du concurrent ;
 - L'objet du marché ;
 - La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 11 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article le 46 de l'arrêté n° 258.13 précité, les plis sont au choix des concurrents, soit :

- Soit envoyer leurs plis, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit déposer leurs plis contre récépissé dans le service de la programmation et des marchés 5ème étage du siège de la division de la construction et des investissements sis à l'adresse sus indiquée ;
- Soit remettre au président de la commission d'appel d'offre au début de la séance et avant l'ouverture des plis ;

Le délai pour la réception des plis expire à la date et heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis. Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

ARTICLE 12 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES SOUMISSIONNAIRES

L'ouverture et l'examen des offres et l'appréciation des capacités des soumissionnaires s'effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles 51 et 52 et 54 de l'arrêté n° 258.13 précité.

ARTICLE 13 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS

La commission apprécie les capacités financières et techniques des concurrents au vu des éléments contenus dans leurs dossiers administratifs et techniques.

ARTICLE 14 : EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES.

Conformément aux dispositions de l'article 55 de l'arrêté n° 258.13 précité, l'examen des offres financières concerne les seuls candidats admis à l'issue de l'examen de leurs dossiers administratifs, techniques.

Le marché sera attribué au concurrent dont l'offre financière est la moins disante.

ARTICLE 15 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de quatre-vingt-dix jours (90 jours) à compter de la date d'ouverture des plis.

Si dans ce délai le choix de l'attributaire n'est pas arrêté, le maître d'ouvrage pourra demander aux soumissionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception de prolonger la validité de leurs offres pour une période supplémentaire déterminée. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage resteront engagés pendant le nouveau délai.

ARTICLE 16 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES

Les pièces des offres présentées par les concurrents doivent être établies en langues arabe ou française.

ARTICLE 17 : MONNAIE DE L'OFFRE

Les prix des offres proposées doivent être libellés en dirhams marocains

ARTICLE 18 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTRPRISE NATIONALE

Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13, le pourcentage de préférence à appliquer en faveur de l'entreprise nationale est de Quinze pour cent (15%).

En cas de groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnant au présent appel d'offres, le pourcentage visé ci-dessus est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement.

ARTICLE 19: RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES

Conformément à l'article 61 de l'arrête du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 kaada 1434 (13 septembre 2013) ;

Les résultats de l'examen des offres sont affichés dans les locaux du maître d'ouvrage et publiés, le cas échéant, sur le site électronique du ministère des Habous et des Affaires islamiques, conformément au modèle en vigueur pour les marchés de l'État, tel que prévu à l'article 7 de l'arrête précité. Cela doit être fait après consultation de la commission d'ouverture des plis, dans un délai ne dépassant pas vingt-quatre (24) heures suivant la date de clôture des travaux de ladite commission, et pour une durée minimale de quinze (15) jours calendaires.

Le maître d'ouvrage notifie, au soumissionnaire dont l'offre a été retenue, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou, le cas échéant, par fax avec accusé de réception, par voie électronique ou par tout autre moyen approprié. Cette notification doit lui être adressée dans un délai n'excédant pas dix (10) jours calendaires à compter de la date de clôture des travaux de la commission. Dans ce même délai, les soumissionnaires évincés sont également informés du rejet de leurs offres avec indication des motifs de rejet, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre est, le cas échéant, accompagnée du reçu de la caution provisoire ou de l'attestation de la caution personnelle et solidaire la remplaçant. Le maître d'ouvrage doit conserver les éléments ayant justifié l'élimination des concurrents pendant une durée minimale de cinq (5) ans.

Aucun soumissionnaire ne peut prétendre à une indemnisation si son offre n'est pas retenue ou si l'appel d'offres n'est pas validé.

L'autorité compétente ne peut remettre en cause le choix opéré par la commission, conformément aux règles précitées.

APPEL D'OFFRE OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°06/DH/BH/2026

**RELATIF AU CONTROLE DE QUALITÉ DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT,
AMENAGEMENTS EXTERIEURS, ET DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES IMMEUBLES
RESIDENTIELS ET COMMERCIAUX SUR LE TERRAIN HABOUS OBJET DE TITRE FONCIER
N 12626/24 A AL HOCEIMA**

<u>DIRECTION DES HABOUS</u>	<u>LU ET ACCEPTE PAR LE</u> <u>CONCURRENT</u> <u>(MENTION MANUSCRITE)</u>
<u>Signataire déléguée au nom du maitre d'ouvrage</u>  Signataire Délégué au Nom du Maître d'Ouvrage Signée : Lina NEMMAQI "	